TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION ARLON

Jugement prononcé à l’audience publique de la chambre des vacations du 11 AOUT 2022

Rôle n°  22/139/A Rép. n° A.J. n° 22/

Exp. du à JTT n° coût :

En cause de :

Partie demanderesse ayant pour conseil , avocats

Contre :

**L’AGENCE FEDERALE POUR L’ACCUEIL DES DEMANDEURS D’ASILE, en abrégé FEDASIL**, BCE: 0860.737.913, dont les bureaux sont sis rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse ayant pour conseil  Me CREMER S. loco Me DETHEUX A., avocats

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu la loi du 15.06.1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire et l’article 1017 du C.J. ;

Vu la requête, reçue au greffe le 25.05.2022.

Vu les conclusions et pièces de la partie demanderesse.

Vu les conclusions et pièces de la partie défenderesse.

Vu le dossier déposé par l’auditeur du travail.

Entendu les parties à l’audience publique des vacations du 13.07.2022 ;

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

1. **Demande**

La partie demanderesse conteste la décision prise par la partie défenderesse le 11.05.2022 de modifier son lieu obligatoire d’inscription et de lui désigner le centre situé à Jodoigne, place « Dublin », où elle doit impérativement se rendre dans les 5 jours ouvrables.

Elle demande la condamnation de la partie défenderesse à continuer de l’héberger au sein du centre d’accueil où elle réside actuellement.

Elle demande enfin l’assistance judiciaire afin de faire signifier et exécuter le présent jugement.

1. **Faits**

La partie demanderesse explique avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Un autre Etat européen est toutefois déclaré compétent pour traiter sa demande d’asile et a marqué son accord (fut-ce tacitement) pour la prise en charge (Règlement Dublin III du 26.06.2013).

En conséquence, l’Office des Etrangers lui notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vue de son transfert vers le pays déclaré compétent pour traiter sa demande d’asile.

En suite de la décision de l’Office des Etrangers, l’Agence Fedasil désigne à la partie demanderesse un nouveau centre d’accueil, en place « Dublin » (décision contestée).

1. **Recevabilité**

La recevabilité de la demande n’est pas contestée ni contredite par les éléments du dossier.

1. **Compétence**

Les juridictions du travail sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel que visé aux livres II et III de la loi du 12 janvier 2007 (article 580, 8°, f du code judiciaire).

Elles ne sont pas compétentes pour statuer sur l’éventuel droit au séjour des demandeurs d’asile et, par conséquent, sur la procédure de transfert, volontaire ou forcé, vers l’Etat déclaré compétent pour traiter la demande d’asile. Ce contentieux relève de la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (loi du 15.12.1980).

L’examen de la cause doit se limiter à celui des conditions d’accueil octroyées par la partie défenderesse à la partie demanderesse, le temps que la partie demanderesse se trouve sur le territoire belge.

1. **Fondement**

La partie demanderesse invoque un défaut de motivation de la décision prise par l’Agence Fedasil.

La désignation du centre est toutefois adéquatement motivée par la notification de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l’Etat étant tenu d’organiser avec célérité (dans un délai maximum de 6 mois) le transfert de la partie demanderesse vers le pays compétent pour connaître sa demande de protection internationale (article 29, 1. du règlement n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 (règlement Dublin III)).

La partie demanderesse semble en outre avoir parfaitement compris la décision prise et ses motifs de droit et de fait.

Ce moyen est écarté.

La partie demanderesse fait ensuite état qu’elle a introduit un recours (en suspension et en annulation) contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vue de son transfert vers l’Etat déclaré compétent pour connaître sa demande d’asile.

Ce recours ne fait toutefois pas obstacle à la possibilité pour la partie défenderesse de désigner à la partie demanderesse un nouveau centre d’accueil, en place « Dublin », en suite du changement de situation administrative de celle-ci, du fait de la décision de refus de séjour (avec transfert vers l’Etat déclaré compétent pour traiter la demande d’asile) qui lui a été notifiée.

Par deux ordonnances rendues le 26.03.2021, la Cour de Justice de l’Union européenne a précisé que l’article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride), doit être interprété en ce sens qu’il ne s’oppose pas à ce qu’un État membre adopte, à l’égard d’un demandeur ayant introduit un recours contre une décision de transfert vers un autre État membre au sens de l’article 26, paragraphe 1, de ce règlement, des mesures préparatoires à ce transfert, telles que l’attribution d’une place dans une structure d’accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d’un accompagnement pour préparer leur transfert (ordonnances C-92/21 et C-134/21 du 26.03.2021).

La Cour précise également que l’obligation pour les États membres de ne transférer les demandeurs d’un logement à un autre que « lorsque cela est nécessaire », prévue à l’article 18, paragraphe 6, de la directive 2013/33, ne s’oppose pas à ce qu’un demandeur soit affecté, après l’adoption d’une décision de transfert, vers un nouveau logement d’accueil dispensateur de services en vue d’accompagner ce transfert, nonobstant la circonstance que le demandeur a introduit un recours contre cette décision de transfert (*idem*).

La Cour rappelle enfin que l’article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III prévoit que le transfert du demandeur de l’État membre requérant vers l’État membre responsable s’effectue « dès qu’il est matériellement possible et, au plus tard, dans les six mois à compter de l’acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne ou de la décision définitive sur le recours [...] lorsque l’effet suspensif est accordé ». Une telle disposition implique que le transfert du demandeur doit intervenir le plus tôt possible, dès que les conditions juridiques pour ce faire sont réunies (*idem*).

L’éventuel caractère suspensif d’un recours devant le Conseil du contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour (avec ordre de quitter le territoire) ne prive dès lors pas l’agence Fedasil de la possibilité de modifier le centre d’accueil désigné (en ce sens : C.T. Liège, 28.11.2018, n° 2018/BU/11).

La Cour de Justice de l’Union européenne précise que les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d’accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu’ils seraient susceptibles d’exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu’ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu’ils tirent du règlement Dublin III.

Toutefois, la partie demanderesse ne démontre pas que, dans le nouveau centre désigné, une pression indue serait exercée sur elle pour qu’elle renonce à son recours introduit contre l’ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.

Lors des entretiens réalisés au sein des centres d’accueil, places « Dublin », le personnel de l’agence Fedasil ne communique aucune information inexacte au regard des décisions prises par l’Office des Etrangers.

Selon la procédure actuellement en vigueur, les agents de l’Office des Etrangers n’interviennent plus dans les centre gérés par la partie défenderesse, en ce compris dans le cadre de places « Dublin ».

La partie défenderesse n’est pas responsable de la procédure suivie par l’Office des Etrangers, laquelle se poursuit indépendamment du centre dans lequel se trouve le demandeur d’asile (place « Dublin » ou non).

Pour le surplus, la partie demanderesse ne démontre pas la violation de droits subjectifs consacrés aux livres II et III de la loi du 12 janvier 2007.

La décision prise par l’Agence Fedasil ne met pas fin à l’aide matérielle octroyée tandis que la partie demanderesse ne démontre pas qu’elle ne recevrait pas l’aide matérielle utile, en ce compris médicale, dans le nouveau centre d’accueil désigné.

La demande n’apparaît dès lors pas fondée.

1. **Dépens**

Les dépens, tant de la procédure sur requête unilatérale que de la procédure contradictoire, sont à charge de la partie défenderesse (article 1017, al. 2 du code judiciaire).

Ils sont liquidés au bénéfice de la partie demanderesse aux sommes demandées de :

- procédure sur requête unilatérale : 43,75 euros

- présente procédure : 43,75 euros.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort.

Entendu Mr. J. Docquier, Substitut de l’Auditeur du Travail, en son avis.

Dit la demande recevable mais non fondée.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les sommes suivantes à titre de dépens :

- procédure sur requête unilatérale : 43,75 euros

- présente procédure : 43,75 euros.

Condamne la partie défenderesse au paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 22,00 euros.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la **chambre** **des vacations** du tribunal du travail de Liège - division Arlon, composée de :

F. LEFEBVRE, Juge présidant la chambre,

C. TASSIGNY, Juge social employeur,

K. BINET, Juge social ouvrier,

qui ont assistés aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature de N. HAUFERLIN, greffier

**Le Greffier Les Juges sociaux Le Juge**

**N. HAUFERLIN C. TASSIGNY K. BINET F. LEFEBVRE**

Et prononcé en langue française, à l’audience publique de la chambre des vacations du Tribunal du travail de Liège - Division Arlon, du **11 AOUT 2022** au Palais de justice – Bâtiment A, Place Schalbert à 6700 ARLON par L. DUQUESNE, Juge, remplaçant F. LEFEBVRE, Juge légitimement empêché (art. 782 du C.J.), assistée de P. SION, Greffier, qui signent ci-dessous.

**Le Greffier Le Juge**

**P. SION L. DUQUESNE**